

PROSPECTUS

FINALTIS PREMIA

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES**FORME DE L'OPCVM**

- **Dénomination** : Finaltis Premia
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 28 décembre 2018 et 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
S	1.000 EUR	FR0013357670	Capitalisation	EUR	Réservée aux souscripteurs initiaux*	250.000 EUR
I	1.000 EUR	FR0013357688	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10.000 EUR

*La part S sera fermée à la souscription le 31 décembre 2019 ou dès lors que l'actif des parts S atteindra 50 millions d'EUR.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

FINALTIS
63 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Tél : 33 (0)1 55 27 27 00
Email : info@finaltis.com

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

FINALTIS, société par actions simplifiée, au capital de 2.210.094,35 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 438 026 098, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 23 décembre 2003 sous le numéro GP-03000025, dont le siège social est sis 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

CACEIS Bank, société anonyme sis 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION/RACHAT PAR DELEGATION ET DE LA TENUE DES REGISTRES

CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est en charge de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DELEGATION

CACEIS Fund Administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES

KPMG SA, tour EQHO, 2avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex

Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULT

COMMERCIALISATEUR

FINALTIS, 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ni connus de la Société de gestion.

CONSEILLERS

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**CARACTERISTIQUES GENERALES****Caractéristiques des parts :**

- **Nature de droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées
- **Tenue du passif :** assurée par Caceis Bank
- **Emissions des parts :** EUROCLEAR France
- **Droit de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de gestion
- **Forme des parts :** au porteur
- **Décimalisation prévue (fractionnement) :** millièmes

Date de clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable se clôture le dernier jour de Bourse du mois de décembre. La date de clôture du premier exercice comptable est le 31 décembre 2019.

Régime fiscal

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières. A ce titre, il est exclu de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP, ou lors de sa dissolution, constituent des plus-values ou des moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (statut, pays de résidence, lieu de souscription). Sous réserve des conventions fiscales existantes, l'imposition prévue à l'article 150-0A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du FCP par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (Article 244 bis du CGI).

Le FCP est un OPCVM de capitalisation sans distribution de dividende.

Enfin, le FCP peut servir d'unité de comptes à un contrat d'assurance vie.

Dispositions relatives au Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»)

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA») applicables à compter du 1er juillet 2014, les revenus issus d'investissements directs ou indirects dans des actifs américains sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines («foreign financial institutions») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera aux autorités fiscales américaines («Internal Revenue Service»). Le FCP s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui est applicable préalablement à toute souscription.

Prospectus

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN

Parts S : FR0013357670

Parts I : FR0013357688

Objectif de gestion

L'objectif du FCP est de réaliser sur un horizon minimum de placement de 3 ans une performance absolue, nette de frais, supérieure à son indice de référence (EONIA + 0,50% pour la part I et EONIA + 0,75% pour la part S, cf. rubrique Indicateur de référence) en maintenant un niveau moyen de volatilité de 4% sur 3 ans.

Indicateur de référence

La progression de la valeur liquidative de la part I pourra être comparée à celle de l'indice EONIA (code Bloomberg EONCAPL7 Index) + 0,50%.

La progression de la valeur liquidative de la part S pourra être comparée à celle de l'indice EONIA (code Bloomberg EONCAPL7 Index) + 0,75%.

L'indice EONIA (*Euro Overnight Index Average*) correspond à la moyenne des taux au jour-le-jour de la zone Euro ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. La gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur mentionné.

Stratégie d'investissement

Le FCP repose sur deux moteurs de performance complémentaires et systématiques, alloués en fonction de leur volatilité cible. Le premier moteur n'a pas de biais directionnel, tandis que le deuxième moteur prend des positions directionnelles mais présente une décorrélation à moyen terme du fait de la juxtaposition et de la succession de positions acheteuses et vendeuses.

Premier moteur

Le premier moteur est une stratégie d'allocation de primes de risque sur actions européennes. Chaque prime a pour objectif de capturer l'excès de rendement (par rapport au taux sans risque) d'un style de gestion donnée, comme par exemple :

- a. Prime de risque *Valorisation* : cette prime capture l'influence du facteur valorisation sur les rendements des actions. Elle consiste à acheter les actions qui sont les moins chères en termes de *PER (Price Earning Ratio)* dans chaque secteur et à couvrir le risque de marché par la vente de contrats à terme sur indice ;
- b. Prime de risque *Momentum* : cette prime capture l'influence de la performance récente des actions sur leurs rendements futurs. Elle consiste à acheter les actions qui ont réalisé sur les 12 derniers mois le couple rendement / risque le plus élevé et à couvrir le risque de marché par la vente de contrats à terme sur indice ;
- c. Prime de risque *Qualité* : cette prime capture l'influence d'une gestion de qualité d'une société sur les rendements de ses actions. Elle consiste à acheter les actions qui ont les meilleurs *ROIC (Return on Invested Capital)* et marges bénéficiaires de chaque secteur et à couvrir le risque de marché par la vente de contrats à terme sur indice ;
- d. Prime de risque *Faible volatilité* : cette prime capture le meilleur couple rendement / risque des actions les moins volatiles. Elle consiste à acheter les actions qui ont été les moins volatiles lors des trois derniers mois et à couvrir le risque de marché par la vente de contrats à terme sur indice ;
- e. Style *Rebond* : ce style de gestion consiste à acheter les actions qui ont subi une forte contreperformance récemment et à couvrir le risque de marché par la vente de contrats à terme sur indice.

Prospectus

La liste ci-dessus ne peut être considérée comme exhaustive. Le calcul des primes de risque est susceptible d'évoluer : la Société de gestion analyse constamment de nouvelles méthodes de calcul et suit attentivement la recherche académique afin d'intégrer de nouvelles composantes à ce premier moteur de performance.

Pour chacune des primes mises en œuvre dans le premier moteur, un filtre ESG (Environnement, Social et Gouvernance) est appliqué lors de la sélection des titres qui constituent les positions acheteuses. Réalisé à partir des données ESG fournies par un fournisseur indépendant de données, le filtre exclut de l'univers d'investissement toutes les sociétés dont les notes ESG figurent dans le dernier quartile de tous les titres du secteur de l'indice Stoxx 600.

Ce moteur est exclusivement exposé aux actions de sociétés européennes de grande, moyenne et petite capitalisation à travers des actions, des instruments à terme (futures, options sur actions) ou encore des instruments dérivés de grés à grés (swap action). Le portefeuille n'a ni contrainte de répartition géographique au sein des pays européens, ni de contrainte de répartition sectorielle. Ce premier moteur n'a pas de biais directionnel du fait de la couverture du risque de marché.

Second moteur

Le second moteur a pour objectif de réaliser des performances non corrélées à moyen terme avec les principales classes d'actifs par le biais de la mise en place de stratégies systématiques de recherche de rendement ayant pour but de tirer profit des tendances observées sur les marchés en intervenant principalement sur des instruments à terme négociés sur des marchés organisés sur actions, taux courts, taux longs et devises. Cette décorrélation à moyen terme résulte, d'une part de la juxtaposition de positions acheteuses et vendeuses sur une même classe d'actifs, d'autre part de la succession de cycles de positions acheteuses et vendeuses.

L'univers est composé d'une cinquantaine de contrats à terme sur indices actions, taux à court terme, taux à moyen et long terme et devises. La gestion privilégie les échéances courtes et les contrats les plus liquides.

Le processus d'investissement est quantitatif et systématique dans la mesure où les décisions d'investissement sont le résultat d'analyses statistiques appliquées sur les instruments concernés. Les modèles cherchent à générer des gains en identifiant statistiquement les tendances des prix des instruments de l'univers, et en prenant des positions directionnelles sur ces instruments pour bénéficier de la poursuite de ces tendances (suivi de tendances).

Pour identifier les tendances sur les instruments ainsi retenus, les modèles utilisent des signaux basés sur des indicateurs d'analyse technique tels que la régression linéaire, le momentum et la rupture de prix. Chaque indicateur est utilisé sur plusieurs horizons de temps différents et avec plusieurs degrés de réactivité. La position prise sur chaque instrument résulte de l'ensemble des signaux générés par les indicateurs utilisés sur l'ensemble des horizons de temps et des degrés de réactivité retenus. Les stratégies sont donc directionnelles sur chaque instrument et visent à capter aussi bien les tendances à la hausse que celles à la baisse.

Des filtres propriétaires sur la tendance et la corrélation sont utilisés pour exclure les instruments considérés comme présentant un risque élevé.

Gestion des liquidités

Le FCP pourra intervenir sur les marchés monétaires des pays de la zone Euro pour investir ses liquidités. Le FCP pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20% de l'actif net.

Le FCP pourra détenir à titre accessoire des liquidités dans la limite des besoins de gestion.

Le FCP pourra être temporairement emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Description des catégories d'actifs

- **Actions** : Tous secteurs en Europe, jusqu'à 100% de l'actif du FCP.
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Jusqu'à 100% de l'actif du FCP en instruments de dette émis ou garantis par des Etats de l'OCDE.
- **Actions ou parts d'OPC** : Jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, en vue de rémunérer la trésorerie disponible, à titre de diversification ou de dynamisation de son portefeuille. Ces OPC pourront être gérés par la Société de gestion.

Prospectus

- **Instruments dérivés** : Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnées par la Société de gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition de l'actif du FCP ou sa gestion.
 - a. Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et/ou marchés de gré à gré
 - b. Risques : actions, taux et devises
 - c. Nature des interventions : exposition ou couverture actions, taux, devises
 - d. Nature des instruments utilisés : instruments financiers à terme sur indices action, taux et devises et swaps actions jusqu'à 100% de l'actif du FCP.
- **Titres intégrant des dérivés** : Néant.
- **Dépôts** : Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois dans la limite de 20% de son actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer sa trésorerie.
- **Emprunts d'espèces** : Le FCP peut se trouver momentanément en position débitrice en raison d'opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat, achat/vente...) dans la limite de 10% de l'actif.
- **Opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres** : Néant.
- **Informations sur l'utilisation de swaps actions** : L'utilisation de swaps actions (ou contrats d'échange sur rendement global de paniers d'actions) interviendra uniquement dans le but d'accomplir l'objectif de gestion. Plus précisément, les swaps actions seront utilisés pour exposer le FCP à des paniers diversifiés d'actions représentatifs de style de gestion qui surperforment les indices et offrent donc des primes de risque. Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM, qui en supportera tous les frais. Dans le cadre de ces opérations, l'OPCVM peut verser des garanties financières (« *Collateral* »). Les types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de swaps actions sont des paniers d'actions définis par la Société de gestion. Ces paniers d'actions sont évalués chaque jour de manière indépendante par la Société de gestion et la contrepartie en « mark to market ». Les variations d'évaluation entraînent automatiquement un réajustement du collatéral nécessaire. Les actifs faisant l'objet de swaps actions seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire. La proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de swap actions est de 100%. La proportion attendue est de l'ordre de deux tiers de l'actif sous gestion. La sélection des contreparties des opérations de swaps actions sera effectuée au sein des principales banques d'investissement. Les critères d'évaluation incluent la sécurité opérationnelle et la qualité financière de la contrepartie. La notation crédit minimale de la contrepartie est BBB chez S&P ou toute notation équivalente dans une autre agence.
- **Garanties Financières** : Les contreparties des opérations financières sont des contreparties de type établissements bancaires de premier rang domiciliés dans des pays de l'OCDE. Les contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Ces opérations peuvent donner lieu à la remise d'espèces en garantie. Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relative aux transactions sur instrument financiers dérivés de gré à gré.

Profil de risque

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés financiers. Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant aux parts du FCP sont les suivants :

- **Risque actions** : Le risque actions correspond au risque de variations des marchés actions. Le FCP pouvant prendre des positions « acheteuses » sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.
- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative du FCP peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de capital** : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Prospectus

- **Risque de modèle** : La stratégie de gestion repose sur l'utilisation de modèles quantitatifs. L'efficacité de ces modèles n'est pas garantie. Il est possible que leur utilisation entraîne des baisses de valeur liquidative et n'aboutisse pas à la réalisation de l'objectif de gestion.
- **Risque de surexposition** : L'exposition globale aux risques résultant des engagements pourra être supérieure à 100% de l'actif net du FCP. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser de manière plus importante que les marchés auxquels il est exposé.
- **Risque lié à l'engagement sur les instruments financiers à terme** : Les instruments financiers à terme fermes sont des contrats permettant d'acheter ou de vendre, à une date fixée et à un prix convenu, une certaine quantité d'un instrument financier, ou bien d'échanger à une date fixée différents flux. Ils peuvent être négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré. La valeur des instruments financiers à terme varie en fonction de celle du sous-jacent. Les instruments financiers peuvent être le moyen de prendre une exposition particulière ou peuvent servir à l'inverse de couverture à une exposition, le risque étant alors celui de l'adéquation de la couverture.
- **Risque de contrepartie** : Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré. En cas d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie, le FCP peut ne recouvrer qu'une partie (prorata) des actifs pouvant être distribués aux créanciers et/ou clients de cette contrepartie, et ce même s'il s'agit d'actifs spécifiquement attribuables au FCP concerné. Le montant de ces actifs peut être inférieur au montant dû au FCP.
- **Risque de taux** : Le risque de taux correspond au risque de baisse de la valeur des actifs détenus en cas de variation des taux d'intérêt qui peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de change** : Le risque de change correspond au risque que l'anticipation du gérant sur l'évolution des parités de change ne se réalise pas. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est accessoire.

Souscripteurs concernés

Parts S : Réserve aux souscripteurs initiaux. La part S sera fermée à la souscription le 31 décembre 2019 ou dès lors que l'actif des parts S atteindra 50 millions d'EUR

Parts I : Tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type

Ce FCP s'adresse à des investisseurs recherchant une performance nette de frais absolue sur une période supérieure à 3 ans tout en maintenant une volatilité moyenne de 4%.

Durée minimum de placement recommandée : 3 ans

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Caractéristique des parts

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** : Capitalisation
- **Fractionnement** : Millièmes
- **Libellé de la devise de comptabilisation** : Euro
- **Modalités de souscription et de rachat** : Les ordres de souscription sont exprimés soit en montant soit en nombre de parts. Les ordres de rachat sont exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

Prospectus

- **Conditions de souscription et de rachat** : Les ordres de souscription et de rachat doivent parvenir à l'établissement en charge de la centralisation des ordres.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(*) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

- **Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions/rachats** : Caceis Bank 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris
- **Montant minimal de souscription initiale** :
 - Parts S : 250.000 Euros
 - Parts I : 10.000 Euros
- **Montant minimal de souscription ultérieure** :
 - Parts S : 1 part
 - Parts I : 1 part

Caractéristiques des parts S : La part S sera fermée à tout souscripteur le 31 décembre 2019 ou dès lors que l'actif des parts S atteindra 50 millions d'EUR.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Elle sera calculée à J+1 jour ouvré.

- **Valeur liquidative d'origine** :
 - Parts S : 1.000 Euros
 - Parts I : 1.000 Euros
- **Lieu de publication de la valeur liquidative** : Locaux de la Société de gestion, ou sur le site internet www.finaltis.com

Frais et commissions

- **Commissions de souscription et de rachat** : Néant.
- **Frais de gestion internes et externes** : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, qui peut être perçue notamment, par le Dépositaire et la Société de gestion.
- **Commissions de surperformance facturées au FCP** : Les commissions de surperformance rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a répondu ou dépassé ses objectifs de performance.

Prospectus

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion incluant les frais de gestion financière et les frais administratifs externes Dépositaire, valorisateur, auditeur, distributeurs, avocats, ...)	Actif net	Parts S : 0,35% -maximum Parts I : 0,60% maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	0,20% maximum
3	Commissions de mouvement	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	Parts I : 10% de la performance positive nette de frais courants du FCP, au-delà de l'EONIA + 0,50% Parts S : 10% de la performance positive nette de frais courants du FCP, au-delà de l'EONIA + 0,75%
5	Commission de souscription / rachat	Néant	

Seuls les coûts liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci-dessus.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance est égale à 10%. Elle se calcule sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice social du FCP.

Par exception, la première période de référence pour chacune des parts débutera le 28 décembre 2018 et prendra fin le dernier jour ouvré du mois décembre 2019.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP à celle d'un FCP de référence, investi sur l'indice de référence (EONIA + 0,50% pour la part I et EONIA + 0,75% pour la part S) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le FCP Finaltis Premia.

- Si, sur la période de référence, la performance du FCP est positive et supérieure à la performance du FCP de référence, la part variable des frais de gestion internes représentera 10% de la différence entre la performance du FCP et celle de la performance du FCP de référence si cette dernière est positive. En revanche, si la performance du FCP de référence est négative, la part variable des frais de gestion du FCP représentera 10% de la performance du FCP.
- Si, sur la période de référence, la performance du FCP est inférieure à la performance du FCP de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables qu'une fois rattrapée la sous-performance accumulée au titre de la période de référence précédente (« *High Water Mark* »).
- Si, sur la période de référence, la performance du FCP est négative, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la performance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables qu'une fois rattrapée la performance négative de la période de référence précédente (« *High Water Mark* »).

Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est positive et supérieure à la performance du FCP de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au FCP de référence entre deux valeurs liquidatives et d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prospectus

Cette part variable ne sera acquise à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du FCP est positive et supérieure à la performance du FCP de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion selon un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site internet de la Société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution des parts du FCP est assurée par FINALTIS.

La diffusion des informations concernant le FCP est assurée par :

FINALTIS
63 Avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
contacts@finaltis.com

Les informations sont également disponibles en contactant le service commercial au 01.55.27.27.00 et sur le site Internet : www.finaltis.com.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site internet de la Société de gestion.

Date de publication du prospectus : 14 mars 2019.

DETAIL DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION ACTUALISEE

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la Société de gestion sont disponibles sur le site internet : www.finaltis.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés ainsi que les organes responsables de leur attribution

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont les ratios régissant les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant au plus de 10% dans d'autres OPC.

RISQUE GLOBAL

L'OPCVM utilise la méthode de calcul de la valeur en risque (VaR absolue) pour calculer le risque global de l'OPCVM sur les contrats financiers. L'engagement maximum résultant de ces opérations respecte les limites fixées en termes de VAR absolue selon la méthode de calcul de la valeur en risque, plafonnée par la réglementation à 20 % de l'actif, avec un seuil de 99 % sur 20 jours ouvrables.

Le niveau indicatif de levier du FCP se situe entre 1 et 15 et peut atteindre au maximum la valeur de 25.

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**Devise de comptabilité : EUR****Règles d'évaluation**

Les titres cotés, actions et valeurs assimilées et obligations et valeurs assimilées, sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion et sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les titres de créances sont évalués à la valeur de marché.

Toutefois, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les contrats d'échange (swap) d'actions et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours du terme du jour de l'évaluation.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique peut-être corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Les emprunts d'espèce sont évalués à la valeur contractuelle.

Règles de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont enregistrés en coupon encaissé.

L'acquisition et la cessions des instruments financiers sont enregistrés en frais exclus.

Les plus-values enregistrées sur cession d'instruments financiers sont capitalisées.

Prospectus

Mode de calcul des frais de gestion internes et externes et frais variables (Voir t/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de gestion internes et externes / Commission de surperformance).

Les frais de gestion internes et externes recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais de Dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF et AFG, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

Le niveau indicatif de levier du FCP se situe entre 1 et 15 et peut atteindre au maximum la valeur de 25.

REGLEMENT**TITRE 1 – ACTIF ET PARTS****Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du démarrage du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Il est précisé que les porteurs de parts S du fonds bénéficient de conditions de souscription préférentielles détaillées ci-dessous :

La part S sera fermée à tout nouveau souscripteur le 31 décembre 19 ou dès lors que l'actif des parts S atteindra 50 millions d'EUR.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription ; le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat ; les taux et l'affectation figurent dans le prospectus.

Les parts du FCP commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Prospectus

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 – La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour celui-ci.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 6 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en fonction des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Prospectus

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la direction de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos,
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la Société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes.

En l'espèce, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP.

Prospectus

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la Société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.